

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF





Le **règlement du service** désigne le document établi par la Collectivité, et adopté par délibération du 24 Avril 2014 ; il définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte du SIVOM du Pays Viganais, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations et obligations mutuelles de l'exploitant et du client.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **La Collectivité** désigne **le SIVOM du Pays Viganais** en charge du service de l'assainissement.

- **L'Exploitant** désigne la société **CCA** à qui le SIVOM du Pays Viganais a confié la collecte et le traitement des eaux usées des clients desservis par le réseau, dans les conditions du règlement du service.

## 1 DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du contrat intervenu entre le SIVOM du Pays Viganais, ci-après dénommé « La Collectivité » et CCA, cette dernière prend la qualité du Service d'Assainissement pour l'application du présent règlement, qui a reçu son agrément.

## 2 LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).*

### 2.1 Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisations préalables de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### 2.2 Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées domestiques, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement, l'envoi d'un devis sous 15 jours après réception de votre demande ; la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.
- Une assistance technique, au n° **04 67 81 17 72 ou 06 84 95 11 22**, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les **4** heures en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique, au n° **04 67 81 17 72 / 06 84 95 11 22**. Il est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le Service de l'Assainissement, Une permanence est à votre disposition, aux mêmes horaires, à l'adresse suivante : **Lieu-dit " la Soureille" 30120 MOLLIERES-CAVAILLAC**
- Nous avons également mis en place une adresse courriel : **cca@groupenicollin.com**
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 5 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service, ou sur votre facture et si elle ne demande pas d'enquête terrain.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de **4** heures maximum garantie

Les engagements de l'Exploitant sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

### 2.3 Les règles du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du Service de l'Assainissement collectif, vous vous engagez à en respecter les règles de salubrité et de respect de l'environnement qui sont d'usage. D'une manière générale, ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement;
- de créer une menace pour l'environnement;
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses sceptiques et/ou les effluents issus de celles-ci;
- les couches culottes, les chiffons, les lingettes et autres produits assimilables;
- les déchets solides tels que les ordures ménagères y compris après broyage;
- les graisses;

- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanure, sulfures, métaux lourds;
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyages de cuves, etc...);
- les produits radioactifs;

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles... ;
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation;
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité et de l'Exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

## 2.4 Les interruptions du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure.

## 2.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, l'Exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

# 3 VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

*Pour bénéficier du Service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.*

## 3.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande :

- par téléphone au numéro **04 67 81 17 72**,
- par correspondance électronique à l'adresse **cca@groupenicollin.com**,
- ou par écrit auprès de : **CCA - Lieu-dit " la Soueille" - 30120 MOLLIERES CAVAILLAC**.

Vous recevez le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'assainissement collectif.

La signature du contrat d'abonnement qui vous aura été transmis ou le règlement de la première facture dite « Facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service);
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## 3.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple ou courrier électronique, avec un préavis de **5** jours. Une facture d'arrêt de compte, calculé sur la base de votre

consommation d'eau, vous est alors adressée.

### **3.3 Si vous êtes en habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties (abonnements) que de logements.

## **4 FACTURATION**

*En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé deux fois par an, l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre peut être un acompte à partir d'une estimation. Ces facturations sont établies en même temps que le service de l'eau. Votre facture est calculée soit forfaitairement en cas d'absence de compteurs d'eau, soit sur la base de votre consommation d'eau.*

### **4.1 La présentation de la facture**

Votre facture d'assainissement collectif est commune avec celle de l'eau potable. Elle comporte deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement de l'assainissement collectif,
- une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (notamment celles de l'investissement nécessaire à la construction des installations de collecte et traitement).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation d'eau.

### **4.2 L'actualisation des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant est au plus tard celle du début de la période facturée. Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### **4.3 Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé par semestre et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis. Votre consommation est facturée à terme échu par périodes semestrielles (un semestre en estimation et un semestre suite à relève et après déduction de l'estimation).

Vous pouvez régler votre facture selon les modalités suivantes :

- Paiement par chèque ou TIP,
- Prélèvement automatique,
- Prélèvement sur mesure (mensualisation, etc.)
- Paiement par carte bleue,
- Paiement en espèces à la Poste.

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 100 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Dans cette hypothèse, vous recevez 1 facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, établie au mois d'Octobre, récapitule, d'une part, la partie variable du prix calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée et, d'autre part, la partie fixe de l'année à venir.

Vos prélèvements sont effectués sur une période de 10 mois qui court de Décembre à Septembre. Le solde, calculé à partir de la facture du mois d'Octobre, est prélevé en Novembre. En cas de trop perçu, la somme correspondante vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est identique à celle pratiquée dans le cadre de la facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (convention solidarité eau)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

#### **4.4 En cas de non paiement**

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard, hors frais de recouvrement. Ce montant figure sur votre facture. En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

En tout état de cause, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continu à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

#### **4.5 Les cas d'exonération**

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans un réseau.

Dans ce dernier cas, vous ne supportez le paiement que d'une consommation égale à votre consommation habituelle. Celle-ci est estimée comme la moyenne des quatre dernières périodes équivalentes et complètes de relevés ou, à défaut, à la dernière période équivalente.

A défaut de références suffisantes, la consommation facturée est calculée forfaitairement à hauteur de 120m<sup>3</sup>/an pour un usage domestique.

#### **4.6 Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile territorialement compétente.

## **5 LE RACCORDEMENT**

*On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.*

### **5.1 Les obligations de raccordement**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 2-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques : En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité dans la limite de 100% (art. 1331-8 du code de la santé publique).

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementée.

Pour les eaux usées autre que domestiques : Le raccordement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Ainsi des séparateurs à graisse doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des sites de restauration, des traiteurs, charcuteries, etc....

De même les installations type garage, stations-services, aire de lavage et tout site susceptible de déverser des hydrocarbures dans le réseau, doivent être équipés de systèmes de séparateurs à hydrocarbures.

L'entretien, la réparation et les renouvellements de ces dispositifs seront à la charge de l'usager, sous le contrôle de l'Exploitant du Service.

## **5.2 La demande de raccordement**

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de l'Exploitant. Elle est traitée dans les délais et conditions prévues par les engagements du service.

# **6 LE BRANCHEMENT**

*On appelle "branchement" l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et qui va de la propriété au réseau public.*

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
- 2) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et privé.

## **6.1 L'installation et la mise en service**

La Collectivité ou l'Exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement. Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant. L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

En cas de non-conformité du branchement, par l'absence de « regards de branchement » ou d'effets de chasse, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie située en domaine public du branchement ainsi que sa mise en conformité sont à votre charge.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

## **6.2 Le paiement**

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui.



Un acompte de 50% sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis. Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la Collectivité et peut-être perçue soit par elle, soit par l'exploitant du service en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

### **6.3 L'entretien et le renouvellement**

L'Exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, les travaux de remise en état des surfaces en domaine privé sont à la charge de l'utilisateur, ainsi que les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou surveillance. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute de l'Exploitant.

### **6.4 La suppression ou la modification du branchement**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est l'Exploitant ou la Collectivité, les travaux sont réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

Toutefois, lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

## **7 LES INSTALLATIONS PRIVEES**

*On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.*

### **7.1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part). Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Collectivité et à l'Exploitant pour vérifier leur conformité avec la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut fermer totalement votre raccordement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipement sanitaires et ménager, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,...)
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau d'eau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...),
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice versa,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseur, fosses, filtres).
- Ne pas utiliser les descentes de gouttière pour l'évacuation des eaux usées,
- la canalisation eaux usées sur la partie privée doit avoir un minimum de 3 % de pente permettant d'assurer un débit de chasse suffisant,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttière des lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver,...) ou une installation (descentes de gouttière, grilles de cours,...) veiller à bien respecter le circuit d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celle des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

*Attention* : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosse, filtres,...). À défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

## **7.2 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement, ou de maintien en conformité.

## **7.3 Le cas de la rétrocession des réseaux privés**

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisé par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut se permettre de contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas de désordres constatés par l'exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

## **7.4 Contrôle de conformité lors de la cession d'un bien immobilier**

À l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé sur le périmètre de l'affectation, la collectivité ou le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire de notaire), peut demander le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieur qu'extérieur, de la propriété concernée.

Cette vérification est réalisée par l'Exploitant du service. Elle donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des branchements remis aux demandeurs et à la collectivité le cas échéant, le certificat précise également les travaux de mise en conformité à réaliser.

L'Exploitant du service dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la demande pour produire le rapport de conformité. Son coût est facturé au demandeur conformément au contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant.

# **8 LES MESURES PARTICULIERES**

## **8.1 Infraction et poursuite**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de l'Exploitant, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure éventuellement des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **8.2 Voies de recours des usagers**

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

## **8.3 Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre l'Exploitant et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portante atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la Convention. L'Exploitant pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturées sur-le-champ et sur constat d'un agent de l'Exploitant.

# **9 LES DISPOSITIONS D'APPLICATION**

## **9.1 Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation, tout règlement antérieur étend abrogé de ce fait.

## **9.2 Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

## **9.3 Clause d'exécution**

Le représentant de la Collectivité, les agents de l'Exploitant habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Le Vigan

Fait à Molières-Cavaillac

Le

Le


**Pour la Collectivité,**

**Pour l'Exploitant,**

Dès le 1er Mai 2014, pour tout renseignement sur votre contrat ou toute intervention, la société Cévennes Containers Assainissement sera votre interlocuteur unique

## **C.C.A** **Cévennes Containers Assainissement**


Lieu-dit La Soueille  
Molières Cavaillac  
**30 120 LE VIGAN**

 : +33(0)4 67 81 17 72


De 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 du lundi au  
vendredi


De 8h00 à 12h00 le Samedi

OU

 : 06 84 95 11 33

7j/7 et 24H/24 les URGENCES

 : +33(0)4 67 81 06 41

 : [cca@groupenicollin.com](mailto:cca@groupenicollin.com)

## **SIVON DU PAYS VIGANAIS**

3 AVENUE SERGENT TRIAIRE  
**30 120 LE VIGAN**

 : 04 99 54 27 00

 : 04 99 54 27 33

 : [sivom@cc-paysviganais.fr](mailto:sivom@cc-paysviganais.fr)